Arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins et de la propreté

(NOR : PR0402607AC)
Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 06/01/2005 à la page 58

Version en vigueur au 18/07/2014

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

Il est créé un service administratif dénommé "service des parcs et jardins et de la propreté".

Art. 2.— Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1044 CM du 11 juillet 2014*

Le service des parcs et jardins et de la propreté reçoit les missions :

- de concevoir, d'aménager et d'exploiter des parcs, jardins et espaces paysagers et de loisirs, dont des accès à la mer, ouverts au public ;

- d'assurer ou de faire assurer leur entretien régulier, leur embellissement, leur développement et la maintenance des ouvrages, équipements et installations pouvant y être implantés ;

- d'exploiter les pépinières nécessaires à la production des plants servant à la décoration de ces mêmes parcs, jardins et espaces publics ;

- de prendre ou de faire prendre les mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial ainsi mis à la disposition du public.

A titre plus particulier, le service des parcs et jardins et de la propreté assure également l'entretien des jardins et espaces paysagers attenant aux ensembles immobiliers accueillant la présidence de la Polynésie française, en ce expressément comprises les propriétés domaniales dépendantes de celle-ci à usage de résidence officielle, la vice-présidence, les ministères et les services de l'administration de la Polynésie française, ou ceux dont la gestion lui a été confiée par décision du conseil des ministres.

L'intervention du service des parcs et jardins et de la propreté se fait sans préjudice des prérogatives confiées à d'autres services ou entités, notamment celles du service des moyens généraux ou des services ou établissements publics affectataires ou gestionnaires de sites.

Le service des parcs et jardins et de la propreté est autorisé à appliquer des tarifs de cession des plantes produites par ses pépinières conformément à un barème fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. De la manière, il peut procéder à la location journalière de ses plantes ornementales aux organisateurs d'évènements en suivant les modalités fixées par cet arrêté. La tarification des travaux et prestations en cession réalisées par le service des parcs et jardins et de la propreté est fixée par cet arrêté.

Art. 3.— Siège *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

Le siège du service des parcs et jardins et de la propreté est à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— Dispositions relatives au chef de service *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service des parcs et jardins et de la propreté et des directives reçues de son autorité hiérarchique, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— De l'organisation du service *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

Le service des parcs et jardins et de la propreté comporte une direction, composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peut y être rattaché un attaché de direction, plus particulièrement en charge de la planification des opérations relevant des compétences du service.

Il intègre en outre :

1° Au titre de son administration centrale :

- un bureau des affaires générales, en charge des fonctions administratives, juridiques, comptables et de gestion des personnels affectés au service des parcs et jardins et de la propreté ;

2° Au titre de son échelon déconcentré :

a) une cellule de conception opérationnelle des aménagements, en charge de la conception initiale des différents parcs, jardins et espaces publics, de leur évolution et du suivi des travaux de leur réalisation;

b) une cellule d'exploitation, en charge de la production des plants et de la réalisation des ouvrages, des travaux d'entretien, de maintenance et d'embellissement des différents parcs, jardins et espaces publics.

Art. 6.— Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

L'adjoint au chef de service et les responsables du bureau et des cellules du service des parcs et jardins et de la propreté sont désignés par note du chef de service. Il en est de même pour ce qui concerne les chefs d'équipe pouvant, en tant que de besoin, assister les responsables des cellules.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 7.— Situation des effectifs *Rédaction issue de Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013*

Un arrêté ultérieur fixe la ventilation entre la direction, le bureau et les cellules des postes ouverts au sein du service des parcs et jardins et de la propreté.

Art. 8.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions particulières d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.

Gaston FLOSSE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004, JOPF n° 1 N du 06/01/2005 à la page 58
- Arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 2005, JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3988
- Arrêté n° 271 CM du 28 février 2013, JOPF n° 11 N du 14/03/2013 à la page 3222
- Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013, JOPF n° 59 NS du 17/10/2013 à la page 2263
- Arrêté n° 1044 CM du 11 juillet 2014, JOPF n° 57 N du 18/07/2014 à la page 8814